

Document de référence

ÉCOLE DE MATURITÉ Classes de 1^{re}, 2^e et 3^e années

Version 2017 - 2018

Ce document est établi selon la Loi scolaire sur l'enseignement secondaire supérieur (LESS), et ses dispositions d'application (DI), selon le règlement des gymnases (RGY) et ses dispositions d'application (DRGY), et selon le règlement de l'ordonnance du Conseil fédéral sur la reconnaissance des certificats de maturité (RRM), dernières mises à jour. Le présent document ne se substitue pas à ces textes officiels qui seuls font foi.

TABLE DES MATIÈRES

1. NOTES ET MOYENNES	3
1.1. Échelle de notes (RGY art. 36 et 37)	3
1.2. Absences aux travaux écrits (Règlement interne du Gymnase de La Cité)	3
1.3. Bulletins intermédiaires et annuels (RGY art. 57 et 58)	3
1.4. Notes d'options pluridisciplinaires (RGY art. 60)	3
1.5. Nombre de notes (RGY art. 59)	3
1.6. Travaux pratiques (RGY art. 59)	3
1.7. Notes reprises des années antérieures pour la 3 ^e année, double compensation	3
1.8. Modalités de calcul des moyennes	4
2. CONDITIONS DE RÉUSSITE POUR LES ÉLÈVES DE 1^{RE} ET 2^E ANNÉE	4
2.1. Conditions générales (RGY art. 77)	4
2.2. Examens complémentaires d'août (RGY art. 77, DRGY art. 77.1)	4
2.3. Redoublement (RGY art. 70, 71 et 72)	5
3. PASSAGE DE L'ÉCOLE DE MATURITÉ EN ECGC (RGY art. 82)	5
4. CHANGEMENTS DE CHOIX DE DISCIPLINES (RGY art. 20, DRGY art. 20.3)	5
4.1. Changements de niveau de mathématiques (DRGY art. 20.4)	6
5. TRAVAIL DE MATURITÉ	6

6.	EXAMENS FINALS	6
6.1.	Notes (<i>RGY art. 61, DRGY 61.1 et RRM art. 15 et 16</i>)	6
6.2.	Accès aux examens (<i>RGY art. 62</i>)	7
6.3.	Disciplines d'examens (<i>RRM art. 14, RGY art. 64</i>)	7
6.4.	Conditions de réussite (<i>RGY art. 79</i>)	7
6.5.	Certificat de maturité	8
6.6.	Fraude (<i>RGY art. 37 et 69</i>)	8
6.7.	Session spéciale pour élèves réguliers (<i>RGY art. 68</i>)	8
6.8.	Session de rattrapage des examens (<i>RGY art. 80</i>)	8
6.9.	Doublement de classe, seconde tentative	8
6.10.	Consultation des travaux d'examens (<i>DRGY art. 66.2</i>)	8
6.11.	Conservation des épreuves écrites (<i>DRGY art. 66.1</i>)	8
6.12.	Réclamations et recours (<i>DRGY art. 4.3</i>)	8

1. NOTES ET MOYENNES

1.1. Échelle de notes (RGY art. 36 et 37)

L'échelle des notes va de **6** (la meilleure) à **1** (la plus mauvaise). Les demi-points sont admis. La note 4 est la limite du suffisant. La note zéro n'existe pas.

En cas de fraude ou de tentative de fraude dans un travail scolaire ou à l'examen, la note 1 est en principe attribuée.

1.2. Absences aux travaux écrits (Règlement interne du Gymnase de La Cité)

Lorsque l'absence à un travail écrit annoncé est prévisible, l'élève doit informer le maître concerné dès qu'il a connaissance de son obligation. Si cette information n'est pas donnée, la note 1 est attribuée pour ce travail manqué. Seuls des empêchements exceptionnels peuvent justifier une telle absence.

En cas d'absence non prévisible à un travail écrit, l'élève doit présenter une demande de rattrapage par écrit au maître concerné le jour de son retour, ou par courriel dans les 24 heures s'il est dans l'incapacité de le rencontrer, en indiquant les motifs de son absence. Si cette échéance n'est pas respectée ou si l'excuse présentée est jugée irrecevable, la note 1 doit être attribuée.

Lorsque l'excuse présentée est jugée recevable, le maître peut exiger une épreuve de remplacement dont il détermine les modalités (séances de rattrapage des travaux écrits – SERATE – ou toute autre occasion). Tout élève dûment convoqué qui ne se présente pas à une épreuve de remplacement reçoit la note 1, sous réserve d'un certificat médical ou d'un autre justificatif officiel.

En cas d'exclusion temporaire des cours, l'élève est tenu de se présenter aux travaux écrits annoncés.

Toute fraude (tricherie, plagiat) ou tentative de fraude dans un travail scolaire sera punie, et le travail évalué en conséquence. La note 1 pourra être attribuée.

1.3. Bulletins intermédiaires et annuels (RGY art. 57 et 58)

L'année scolaire est divisée en deux semestres. Des bulletins intermédiaires sont établis au milieu et à la fin du premier semestre. Les bulletins intermédiaires et le bulletin annuel sont transmis à l'élève ou à son représentant légal, s'il est mineur.

Les notes des bulletins par discipline ou par domaine, sont les moyennes des notes obtenues depuis le début de l'année, exprimées au demi-point.

1.4. Notes d'options pluridisciplinaires (RGY art. 60)

Plusieurs disciplines peuvent être groupées en options pluridisciplinaires. Dans ces cas, les moyennes calculées pour les notes des bulletins intermédiaires et les notes annuelles tiennent compte du poids respectif dans la grille horaire des dotations des disciplines composant les options pluridisciplinaires.

1.5. Nombre de notes (RGY art. 59)

Le nombre minimum de notes requis pour établir la note annuelle d'une discipline ou d'une option pluridisciplinaire est de :

3 notes pour 1 période d'enseignement hebdomadaire, 4 notes pour 2 périodes, 6 notes pour 3 périodes, 7 notes pour 4 périodes, 8 notes pour 5 périodes, 9 notes pour 6 périodes et plus.

Le maître veille à la répartition équilibrée des travaux notés sur l'ensemble de l'année scolaire.

1.6. Travaux pratiques (RGY art. 59)

Pour les disciplines offrant des travaux pratiques, il doit y avoir au minimum une note de travaux pratiques comptant dans la moyenne.

1.7. Notes reprises des années antérieures pour la 3^e année, double compensation

En 3^e année, le total brut des 14 notes définitives est diminué de la somme des écarts à 4 des notes insuffisantes (double compensation) ; ce total déterminant (voir les autres conditions d'obtention du baccalauréat et de la maturité au pt 6.4) doit être au moins égal à autant de fois 4 points qu'il y a de notes (56 points).

La double compensation s'applique aux bulletins intermédiaire, annuel et définitif (année et examens) ;

elle s'applique aussi aux notes définitives de chimie, de physique, de géographie et de l'option artistique reprises de 2^e année, notes figurant déjà dans le bulletin du premier semestre de la 3^e année. (*RRM art. 15 b et 16 a, DLESS 29 a.1 et RGY art. 79.1.a*)

Un échec définitif après redoublement résultant de la reprise des notes définitives de 2^e année sera considéré comme une circonstance particulière appréciée par la conférence des maîtres. (*DRGY art. 79.2*)

1.8. Modalités de calcul des moyennes

On n'arrondit au demi-point supérieur que si la moyenne est strictement égale ou supérieure au quart de point inférieur (par ex. : 4.748 donne une moyenne de 4.5, mais 4.750 donne 5. De même, 4.245 donne une moyenne de 4, alors que 4.251 donne 4.5).

Pour les disciplines d'options pluridisciplinaires :

- Les notes annuelles sont calculées à partir des moyennes au millième des disciplines constituant l'option, additionnées en fonction de leur dotation horaire, puis divisées, pour établir l'arrondi au demi-point. En cas de doute, les doyens se tiennent à la disposition des maîtres.
- Chaque maître de physique enseignant en OS et en discipline fondamentale (DF) couplées établit deux notes distinctes : une note constitue la note de la DF physique, l'autre note se combine avec la note des Applications des mathématiques pour constituer la note d'OS (Physique-math, 1^{re} 5/9 – 4/9, 2^e 3/7 - 4/7, 3^e 3/5 – 2/5).
- Chaque maître de biologie ou de chimie enseignant en OS et en DF couplées établit deux notes distinctes : une note constitue la note de la DF (biologie ou chimie), l'autre note se combine avec celle de l'autre discipline pour constituer la note de l'OS (biologie-chimie, 1^{re} 2/3 - 1/3, 2^e 1/2 -1/2, 3^e 1/3 – 2/3).
- Dans les sciences expérimentales, les travaux évalués pour la note de DF visent les objectifs définis pour cette discipline. Pour chaque travail ou chaque partie de travail, les élèves sont clairement mis au courant de l'objectif : DF ou OS.

2. CONDITIONS DE RÉUSSITE POUR LES ÉLÈVES DE 1^{RE} ET 2^E ANNÉE

2.1. Conditions générales (*RGY art. 77*)

Pour être promu, l'élève doit obtenir un bulletin annuel suffisant.

Pour qu'un bulletin soit suffisant, l'élève doit remplir les conditions suivantes :

- a) obtenir un total des notes égal à au moins autant de fois 4 points qu'il y a de notes (40 pts en 1^{re} année ; 44 pts en 2^e année) ;
- b) obtenir au moins 16 points dans un groupe constitué du français, de la moyenne des moyennes de la deuxième langue nationale et de la troisième langue, arrondie au demi-point, des mathématiques et de l'option spécifique ;
- c) ne pas avoir plus de quatre notes annuelles inférieures à 4.

Toutefois, dans les cas limites ou lors de circonstances particulières, la conférence des maîtres peut promouvoir un élève dont le bulletin annuel est insuffisant, sauf si l'échec n'est dû qu'au nombre de notes insuffisantes (voir ci-dessous pt 2.2.).

2.2. Examens complémentaires d'août (*RGY art. 77, DRGY art. 77.1*)

Lorsque l'insuffisance est due exclusivement au fait que l'élève a obtenu cinq notes annuelles inférieures à 4, les deux premières conditions mentionnées au point 2.1. étant remplies, l'élève est néanmoins promu s'il obtient un résultat suffisant à une épreuve complémentaire, qu'il choisit parmi les cinq disciplines (ou options pluridisciplinaires) pour lesquelles il n'a pas obtenu la note 4.

C'est le conseiller de classe qui, avant la conférence des maîtres, informe l'élève sur la procédure ; celui-ci se détermine sur le choix de la discipline à examiner et il indique au(x) maître(s) concerné(s) sa décision.

Si l'élève choisit une option pluridisciplinaire, c'est toutes les disciplines de l'option qui sont examinées.

Si l'élève ne fait pas l'examen, il double. S'il réussit l'examen, il est promu sans être conditionnel. En cas d'échec, la conférence des maîtres, dans sa séance de rentrée, peut promouvoir l'élève.

Le résultat de l'évaluation est une note qui, si elle est suffisante, remplace la note annuelle correspondante dans le bulletin.

2.3. Redoublement (RGY art. 70, 71 et 72)

L'élève qui double la 1^{re} ou la 2^e année est conditionnel et doit donc réussir le premier semestre, faute de quoi il n'est pas autorisé à continuer sa classe.

Les notes du bulletin du premier semestre doivent dans ce cas être établies sur **deux notes au moins par discipline**.

La conférence des maîtres apprécie les cas limites ou les circonstances particulières.

Sauf cas exceptionnels, un élève promu ne peut répéter l'année réussie. L'interdiction d'un redoublement volontaire ne s'applique pas aux élèves de 1M qui veulent changer de L2, L3 ou d'OS ni à ceux de 2M qui reprennent en 2^e ECGC. L'élève au bénéfice d'un redoublement volontaire a le statut d'élève régulier (DRGY art. 70.1).

Un élève peut répéter une année scolaire une seule fois au cours de ses études gymnasiales. Toutefois, un élève qui a redoublé la 1^{re} ou la 2^e année peut encore répéter la 3^eme année sans être conditionnel (RRM art. 16).

3. PASSAGE DE L'ÉCOLE DE MATURITÉ EN ECGC (RGY art. 82)

Le passage de l'École de maturité en 1^{re} année à l'École de culture générale et de commerce est possible:

- a. pendant les deux premières semaines de la 1^{re} année, sans condition ;
- b. à la fin du 1er semestre de la 1^{re} année, si l'élève obtient au moins 10,5 points dans un groupe constitué du français, des mathématiques et de la moyenne des moyennes de la deuxième langue nationale et de la troisième langue, arrondie au demi-point ;
- c. à la fin de la 1^{re} année si l'élève est en échec (RGY art. 77) et s'il n'a pas déjà redoublé cette année.

Le passage d'un élève de l'École de maturité en 2^e année de l'École de culture générale est possible :

- a. à la fin de la 1^{re} année, si l'élève obtient au moins 10,5 points dans un groupe constitué du français, des mathématiques et de la moyenne des moyennes de la deuxième langue nationale et de la troisième langue, arrondie au demi-point ;
- b. à la fin du premier semestre de la 2^e année en option artistique, pédagogique ou santé, si l'élève conditionnel dont le bulletin est insuffisant obtient au moins 10,5 points dans un groupe constitué du français, des mathématiques et de la moyenne des moyennes de la deuxième langue nationale et de la troisième langue, arrondie au demi-point ;
- c. à la fin de la 2^e année, si l'élève est en échec et s'il peut redoubler son année conformément à l'article 72 du RGY.

La conférence des maîtres apprécie les cas limites ou les circonstances particulières.

Pour l'option commerce / communication et information, un passage n'est possible qu'en fin de première année, avec un examens ad hoc.

En cas de passage à la fin du premier semestre, les notes annuelles sont établies sur la base des notes du second semestre uniquement. En règle générale, les élèves transférés sont responsables du rattrapage des disciplines nouvelles.

4. CHANGEMENTS DE CHOIX DE DISCIPLINES (RGY art. 20, DRGY art. 20.3)

Les choix opérés par les élèves lors de l'inscription :

- L2 : allemand ou italien
- L3 : anglais, latin ou grec
- Option spécifique
- Arts visuels ou musique

ne peuvent être modifiés qu'exceptionnellement.

Les demandes éventuelles de changement doivent être formulées par écrit auprès de la direction avant la

fin de la quatrième semaine de l'année scolaire.

La décision relève du directeur qui, lorsque cela se justifie, prend l'avis des maîtres concernés.

4.1. Changements de niveau de mathématiques (DRGY art. 20.4)

En principe, il n'y a pas de changement de niveau de mathématiques. Des exceptions motivées ne peuvent être consenties que pour des raisons pédagogiques et dans la limite des places disponibles. Les demandes éventuelles de changement doivent être formulées par écrit auprès de la direction au cours du 1^{er} semestre. La note annuelle est la moyenne des notes obtenues depuis le changement. Au passage de la 1^{re} à la 2^e année, un changement peut intervenir pour des raisons pédagogiques. Il peut impliquer un changement de classe, voire de gymnase. Un élève qui a échoué la 3^e année peut, pour des raisons pédagogiques, être autorisé, lors de son redoublement, à passer du niveau renforcé au niveau standard. Ce passage peut impliquer un changement de gymnase. La décision relève de la direction sur préavis du maître enseignant à l'élève concerné ou du conseil de classe. Aucun changement de niveau de mathématiques n'est possible pour les élèves de l'OS physique et applications des mathématiques, y compris en cas de redoublement en 3^e année.

5. TRAVAIL DE MATURITÉ

Durant la deuxième partie de la 2^e année et la première partie de la 3^e année, chaque élève doit effectuer, seul ou en équipe, un travail autonome d'une certaine importance. (RRM art. 10, LESS art. 9 et RGY art. 78)

Le travail est évalué par un jury interne qui peut, le cas échéant, s'adjoindre un expert externe.

L'élève qui répète sa 2^e année entreprend un nouveau travail de maturité. (DRGY art. 78.2)

Le travail de maturité donne lieu à une note en 3^e année qui figure sur le bulletin du 1^{er} semestre. (RGY art. 78)

L'élève qui répète sa 3^e année choisit, pour le début de l'année scolaire, soit de conserver sa note, soit d'effectuer un nouveau travail de maturité. Dans ce dernier cas, la note attribuée au premier travail n'est pas conservée. Il bénéficie alors d'un délai supplémentaire, fixé d'entente avec le maître.

6. EXAMENS FINALS

Le jury d'examen est constitué du maître enseignant, qui fonctionne comme examinateur, et d'un expert. Celui-ci est extérieur à l'établissement. Le jury apprécie les épreuves écrites et orales.

6.1. Notes (RGY art. 61, DRGY 61.1 et RRM art. 15 et 16)

Les titres sont décernés sur la base des moyennes obtenues lors de la dernière année durant laquelle la discipline a été enseignée selon les principes suivants.

- La note à l'examen, écrit ou oral, est exprimée au demi-point.
- Pour les disciplines qui ne font pas l'objet d'un examen, la note définitive est la note annuelle ou la note de la dernière année pendant laquelle la discipline a été enseignée (cf. 1.7).
- Lorsque l'examen comporte un écrit et un oral, la note définitive de la discipline est calculée de la manière suivante :

$$(2 \times \text{note annuelle} + \text{écrit} + \text{oral}) \text{ divisé par } 4$$

- Lorsque l'examen ne comporte qu'un écrit ou un oral, la note définitive de la discipline est calculée de la manière suivante :

$$(\text{note annuelle} + \text{note examen}) \text{ divisé par } 2$$

La note définitive est exprimée au demi-point.

Les notes définitives qui comptent pour l'obtention du baccalauréat et de la maturité suisse sont celles des treize disciplines suivantes : français, langue 2, langue 3, mathématiques, biologie, chimie, physique, géographie, histoire, philosophie, option spécifique, option complémentaire, arts visuels ou musique. (RRM art. 14)

La note du travail de maturité s'ajoute à celles des autres disciplines. (RGY art. 78)

6.2. Accès aux examens (*RGY art. 62*)

Le candidat doit avoir suivi régulièrement les cours durant la 3^e année.

6.3. Disciplines d'examens (*RRM art. 14, RGY art. 64*)

Compréhension orale : Des épreuves de réception orale comptant pour la note d'examen auront lieu pour la L2, L3 et OS concernées durant la semaine précédant le début des examens de maturité.

Examens écrits : français, langue 2 (allemand ou italien), langue 3 (anglais ou grec ou latin), mathématiques (niveau standard ou renforcé), option spécifique.

Examens oraux : les disciplines de l'écrit et l'option complémentaire.

Cas particuliers :

- Option spécifique physique et applications des mathématiques :
Écrit : épreuve comptant pour un tiers pour la physique et deux tiers pour les applications des mathématiques.
Oral : sujets de physique.
- Option spécifique biologie et chimie :
Écrit : épreuve au contenu équilibré entre les sujets de biologie et de chimie.
Oral : une question de biologie et une question de chimie.
- Option spécifique économie et droit :
Écrit : l'examen comprend au moins une épreuve de chaque discipline ou des sujets interdisciplinaires.
Oral : sujets d'économie d'entreprise, de droit et d'économie politique.
- Option spécifique philosophie – psychologie :
Écrit : dissertation philosophique.
Oral : sujets de psychologie.
- Option spécifique arts visuels :
Écrit : examen pratique d'arts visuels.
Oral : sujets d'histoire de l'art.
- Option spécifique espagnol :
Écrit : compréhension et production écrite.
Oral : sujets littéraires et interaction.
- Option spécifique latin :
Écrit : compréhension et production écrite.
Oral : sujets littéraires.
- Option spécifique grec :
Écrit : compréhension et production écrite.
Oral : sujets littéraires.
- Option spécifique italien :
Écrit : compréhension et production écrite.
Oral : sujets littéraires et interaction.

En principe, les épreuves portent sur le programme des deux dernières années. (*RGY art. 65*) Les sujets des examens écrits sont communs pour toutes les classes. (*DRGY art. 65.2*)

Pour les classes bilingues, la langue utilisée lors des examens écrits et oraux est la langue « habituelle » des cours suivis.

6.4. Conditions de réussite (*RGY art. 79*)

Pour obtenir son baccalauréat et sa maturité, le candidat doit avoir :

- un total des quatorze notes définitives, diminué de la somme des écarts à 4 des notes insuffisantes (double compensation), au moins égal à autant de fois 4 points qu'il y a de notes (56 points) ;
- au plus quatre notes définitives inférieures à 4 (y compris les notes reprises de 2^eme année) ; (*RRM art. 15b, DLESS 29 a.1*)

- un total des notes d'examens au moins égal à autant de fois 3,5 points qu'il y a d'examens écrits ou oraux ($11 \times 3,5 = 38,5$ points). (*RGY art. 79*)

La conférence des maîtres apprécie les cas limites ou les circonstances particulières.

Lorsque la maturité est accordée par faveur par la conférence des maîtres, les notes définitives sont modifiées en conséquence par le directeur, si possible d'entente avec le ou les maîtres concernés. (*DRGY art. 79.2*)

6.5. Certificat de maturité

Sur les certificats de maturité figurent notamment :

- le titre du travail de maturité ;
- le niveau de mathématiques ;
- la mention bilingue. (*RRM art. 20*)

6.6. Fraude (*RGY art. 37 et 69*)

En principe, toute fraude entraîne la note 1 dans l'épreuve où elle se produit. En outre, le candidat qui a eu recours à des moyens frauduleux (en particulier l'utilisation d'un document ou d'une machine non autorisés) peut être renvoyé de la session par décision du directeur sur préavis du conseil de direction ; dans ce cas, l'année est réputée échouée. (*RGY art. 69*)

6.7. Session spéciale pour élèves réguliers (*RGY art. 68*)

Les élèves qui, pour des raisons de force majeure, n'ont pu se présenter aux examens de juin ou les terminer, sont admis à les passer ou à les achever lors d'une **session spéciale** organisée à leur intention ; les arguments invoqués pour le renvoi des examens sont appréciés par la direction.

6.8. Session de rattrapage des examens (*RGY art. 80*)

Les candidats dont **l'échec n'est dû qu'à l'examen** peuvent se présenter à une session de rattrapage. La session de rattrapage se compose des épreuves complètes d'examen dans les disciplines dont la note définitive est insuffisante. Les notes définitives suffisantes restent acquises.

Les notes obtenues lors de la session de rattrapage remplacent celles de la session ordinaire ; elles sont combinées avec les notes annuelles pour établir un nouveau bulletin de notes définitives. La conférence des maîtres apprécie les cas limites ou les circonstances particulières.

6.9. Doublement de classe, seconde tentative

Le candidat qui n'a pas obtenu son titre est réputé avoir échoué son année. Deux tentatives d'obtention du certificat de maturité sont autorisées. (*RRM art. 16, RGY art. 72*) Le candidat qui a échoué ne peut être admis à l'examen une seconde fois, dans le même gymnase ou dans un autre, que lorsqu'il a répété l'enseignement de toute la dernière année scolaire. Un élève échouant en 3^e année de l'École de maturité ne peut pas refaire sa 3^e année en École de culture générale et de commerce.

6.10. Consultation des travaux d'examens (*DRGY art. 66.2*)

Seuls les élèves ayant échoué sont autorisés à consulter leurs travaux sous la responsabilité du directeur ou d'un doyen, si possible en présence du chef de file concerné et à une date fixée par eux.

6.11. Conservation des épreuves écrites (*DRGY art. 66.1*)

Les épreuves écrites d'examens sont conservées durant vingt ans avant d'être remises à leur auteur s'il le demande, ou détruites. (*DRGY art. 66.1*) Les travaux des épreuves écrites de l'examen d'OSav, hors format A4, sont conservés durant 12 mois au minimum avant d'être remis à leurs auteurs ou détruits, sous réserve de situations litigieuses (recours).

6.12. Réclamations et recours (*DRGY art. 4.3*)

Le Département de la formation, de la jeunesse et de la culture (DFJC) statue sur les réclamations formulées contre les décisions de la conférence des maîtres et de la direction.

Les recours contre les décisions concernant le résultat d'examens ne peuvent être formés que pour illégalité, l'appréciation des travaux et des interrogations n'étant pas revue, sauf cas d'arbitraire.